

## ASSEMBLEE DE CORSE

**DÉLIBÉRATION N° 08/159 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRISE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DU III DE L'ARTICLE L.4422-16 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET PORTANT PROPOSITION DE  
MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DE LA LOI N° 2002-92  
DU 22 JANVIER 2002 RELATIVE A LA CORSE CONCERNANT LE REGIME  
APPLICABLE AUX SUCCESSIONS COMPORTANT DES IMMEUBLES OU DROITS  
IMMOBILIERS SITUÉS EN CORSE**

**SEANCE DU 11 JUILLET 2008**

L'An deux mille huit, et le onze juillet, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SCOTTO Monika



**ETAIT ABSENTE : Mme NATALI Anne-Marie.**

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général des Impôts,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**



**CONSIDERANT** que l'article 51 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a organisé la mise en place progressive des dispositions du droit commun fiscal pour les successions comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse :

- a) S'agissant des déclarations de succession, le délai de six mois prévu à l'article 641 du Code Général des Impôts a été porté à vingt-quatre mois pour les successions ouvertes entre la date de publication de la loi du 22 janvier 2002 et le 31 décembre 2008.
- b) Cette dérogation a été assortie d'une disposition prévoyant que pour les immeubles ou droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, les attestations notariées relatives à ces biens doivent être publiées dans les vingt-quatre mois à compter du décès.
- c) S'agissant des droits de mutation par décès, pour des biens acquis avant la publication de la loi du 22 janvier 2002, celle-ci a prévu que l'exonération sera totale pour les successions ouvertes avant le 31 décembre 2010 ; que l'exonération se fera à concurrence de la moitié de la valeur des biens pour les successions ouvertes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2015 ; et que les dispositions du droit commun seront appliquées aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- d) Ces exonérations ne pourront intervenir, pour les biens dépourvus de titres, que si les attestations notariées relatives à ces biens ont été publiées dans les vingt-quatre mois à compter du décès.
- e) Par ailleurs, la loi du 22 janvier 2002 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2012 la période durant laquelle sont exonérés de toute perception au profit du Trésor Public divers actes notariés établis dans le cadre de successions (actes de partage de succession, licitations de biens héréditaires, procurations et attestations notariées après décès, actes de notoriété établis en vue du règlement d'une indivision successorale).
- f) Enfin la loi du 22 janvier 2002 a instauré le droit commun applicable aux mutations par décès pour les biens et droits immobiliers acquis après le 23 janvier 2002.

Que par l'ensemble de ces dispositions, le législateur a pensé notamment encourager par des exonérations totales ou partielles, le règlement des successions et les sorties d'indivision avec l'établissement et la publication de titres de propriété pour les biens fonciers et immobiliers en étant dépourvus.

Qu'en effet les travaux ayant abouti à la loi du 22 janvier 2002 avaient mis en lumière la nécessité de mettre un terme au « désordre juridique » régnant en Corse en matière immobilière et générant, outre l'indivision d'origine successorale, de multiples conséquences négatives en termes d'activité économique et d'aménagement du territoire.

Que le complément indispensable du dispositif législatif, envisagé dès l'origine, a été la création d'une structure permettant de faciliter la reconstitution des titres de propriété, laquelle création n'a pu être engagée qu'en 2006, avec la loi du 23 juin 2006 (article 42) qui a autorisé la mise en place d'un groupement d'intérêt public, dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par le décret du 15 mai 2007.

Que ce groupement d'intérêt public, dénommé GIRTEC, créé par la convention constitutive du 26 octobre 2007 approuvée par arrêté interministériel du 31 octobre 2007, sera opérationnel à l'automne 2008 et que la durée de son existence a été prévue pour dix ans, soit jusqu'au 31 octobre 2017, sauf prolongation décidée par les membres fondateurs.

Que le dispositif mis en place par la loi du 22 janvier 2002 ne pourra véritablement fonctionner, dans sa globalité et sa cohérence, qu'à compter du mois d'octobre 2008, alors que ses premiers effets doivent intervenir le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Que, puisqu'il est acté que dix années au moins seront nécessaires au GIRTEC pour permettre la reconstitution de tous les titres de propriété manquants, on ne saurait se satisfaire de l'instauration, durant la période transitoire prévue par la loi, d'une rupture d'égalité, d'une discrimination, entre les contribuables, générée par le traitement différencié, selon les périodes, de situations pourtant semblables.

Qu'il pourrait en résulter un sentiment de rejet de l'ensemble de la démarche et donc l'échec du processus de remise en ordre juridique sus évoqué.

Qu'en conséquence, il convient de reconsidérer le calendrier prévu par la loi du 22 janvier 2002, en le mettant en cohérence avec la période d'activité du GIRTEC.

Qu'il convient également de supprimer le C de l'article 51 de la loi du 22 janvier 2002, qui a instauré le droit commun applicable aux mutations par décès pour les biens et droits immobiliers acquis après le 23 janvier 2002, et a introduit, de ce fait, une rupture d'égalité entre les contribuables.

Qu'il convient ainsi de reporter à la Loi de finances pour 2018 la définition du régime fiscal applicable aux successions comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse, ce qui permettra de réaliser un bilan évaluatif de la remise en ordre juridique, et d'apporter des réponses adaptées à la situation nouvelle que créera inévitablement la reconstitution massive d'actes de propriété.

Que cependant les mesures à caractère conservatoire proposées ci-après sont de nature à permettre une nécessaire réflexion approfondie sur la problématique de la fiscalité des successions immobilières devant conduire à formuler des propositions concrètes et cohérentes qui seraient adressées au Gouvernement.

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADRESSE** à Monsieur le Premier Ministre et à Monsieur le Préfet de Corse, dans le cadre des dispositions du III de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propositions de modifications législatives dont la teneur suit :



- A - Au III de l'article 641 bis du Code Général des Impôts, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2017 ».
- B - Au I de l'article 1135 bis du Code Général des Impôts, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année « 2017 ».
- C - Le deuxième et le troisième alinéa du I de l'article 1135 bis du Code Général des Impôts sont remplacés par l'alinéa suivant : « Les conditions dans lesquelles, pour les successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont soumis aux droits de mutation par décès seront fixées par la loi de finances pour 2018 ».
- D - Dans l'article 750 bis A, et dans les deux phrases du premier alinéa de l'article 1135 du Code Général des Impôts, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2017 ».
- E - Le C de l'article 51 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse est supprimé.

**ARTICLE 2 :**

DIT que la présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Française, conformément aux dispositions de l'article L. 4422-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 juillet 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
Serge TOMI

  
Camille de ROCCA SERRA

